



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PIGON-BÉCIER, j'ai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCIER, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires; et aux Bureaux de poste — Les lettres et paquets doivent être affranchis

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 16 juillet.

(Présidence de M. le comte de Sèze.)

M. le conseiller Poriquet a fait le rapport d'un pourvoi qui a présenté pour la première fois, à la décision de la Cour, une question de la plus haute importance pour le commerce maritime, et qui divise depuis long-temps les jurisconsultes et les Tribunaux.

Le mode de libération établi par l'art. 216 du Code de commerce en faveur du propriétaire du navire ou armateur, c'est-à-dire, l'abandon du navire et du fret, est-il applicable aux obligations légalement contractées pour les besoins de la navigation par le capitaine, ou l'est-il seulement à celles qui résultent de ses délits ou quasi-délits?

En d'autres termes: *L'art. 216 détruit-il le contrat de mandat entre le propriétaire et le capitaine, et les conséquences qui en résultent?* (Rés. nég.)

Dans le cours d'un voyage de Dunkerque à Marseille, en 1823, le navire le *Saint-Joseph*, appartenant aux sieurs Mercier, père et fils, armateurs à Cette, avait éprouvé des avaries et fait relâche à Gibraltar.

Là, le capitaine Tourron, après avoir fait constater le dommage et rempli les formalités prescrites par l'art. 234 du Code de commerce, avait vendu une partie de son chargement pour réparer le dommage.

Arrivé à Marseille, lieu de sa destination, il y demande et poursuit le règlement des avaries communes.

Le règlement est opéré, et il est homologué par jugement du Tribunal de commerce du 20 octobre 1823.

Il en résulte que le capitaine Tourron, compensation faite du montant des contributions aux avaries communes dues par les consignataires de la cargaison, reste débiteur d'une somme de 30,211 fr. 22 c. sur le prix des marchandises vendues à Gibraltar.

Cependant les sieurs Mercier, père et fils, propriétaires du *Saint-Joseph*, prétendent se dispenser de payer cette somme en faisant l'abandon du navire et du fret.

Refus de cet offre de la part des créanciers, les sieurs Valfrand-Puget et consorts.

Instance devant le Tribunal de commerce de Marseille; et, le 24 février 1824, jugement qui déclare le délaissement valable et dégage les propriétaires du navire de toute responsabilité.

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour royale d'Aix, du 25 mars 1825.

Pourvoi en cassation.

M^e Guillemin a accusé l'arrêt d'avoir faussement interprété l'art. 216 du code de commerce, et violé les art. 234 et 298 du même code et l'art. 1998 du code civil.

L'avocat commence par des réflexions générales sur l'importance de sa cause; puis il ajoute: « Cette affaire est régie par deux sortes de principes, principes généraux d'un côté, et droit spécial de l'autre. Quant aux principes généraux, ils sont tous connus, *qui mandat ipse facere videtur*: le propriétaire agit par le capitaine, toutes les fois que celui-ci ne sort pas des limites de son mandat. Mais le propriétaire a deux qualités; il est tout-à-la-fois commettant et mandant. Comme mandant, nous venons de voir ses obligations; comme commettant, il devrait, en principe général et aux termes de l'art. 1384, être tenu indéfiniment des faits de son préposé: mais l'art. 216 a posé des limites à cette responsabilité. L'obligation du propriétaire est circonscrite par cet article à la valeur du navire et du fret; mais dans quel cas? dans celui de délit et de quasi-délit: les termes même de la loi l'indiquent: *civilement responsable*. Donc, il s'agit d'un délit; car l'on ne connaît en droit de responsabilité civile qu'à l'égard d'un délit, et de la part de celui qui en répond. Mais ce n'est pas seulement dans cet article que se trouve une décision aussi claire, c'est aussi dans les autres dispositions du code de commerce qui s'y rattachent.

M^e Guillemin cite, à cet égard, les art. 234 et 405, qui interpréteraient suffisamment l'art. 216, s'il avait besoin d'interprétation. « En effet, dit-il, dans l'art. 405 il s'agit d'un quasi-délit, et la responsabilité n'a lieu que pour le navire et le fret; mais il en est autrement lorsque le capitaine s'est conformé exactement à son mandat, et alors l'art. 234 constitue le propriétaire débiteur personnel. Ajoutons que l'art. 298 oblige le propriétaire au paiement des marchandises vendues, même dans le cas où le navire a péri. Et! certainement, s'il y a un cas où la responsabilité dût cesser, c'est bien

celui-là. Cependant le législateur en a disposé autrement, et cet article, aussi bien que l'art. 234, considère le propriétaire et le capitaine comme une seule et même personne.

M^e Isambert prend la parole pour défendre l'arrêt attaqué: « Lorsqu'une controverse aussi épineuse, dit-il, s'établit entre les auteurs, qu'elle partage les Cours royales, qu'elle intéresse le commerce maritime, c'est le cas de remonter aux principes et de chercher à les concilier avec l'équité. Ici nous voyons en présence deux grands intérêts, celui de l'armateur et celui des chargeurs. Il s'agit de savoir comment la loi les a réglés. »

M^e Isambert soutient que l'on ne peut invoquer, dans l'espèce, les principes du mandat ordinaire, ou plutôt, dit-il, il faut les restreindre, d'après la nature particulière du mandat dont il s'agit. Le propriétaire ne donne qu'un mandat limité à la valeur de la propriété qu'il a voulu confier à la mer; et c'est une prétention vraiment exorbitante que de vouloir le rendre responsable, sur tous ses biens présents et à venir, sur sa liberté, des événements de mer.

« En effet, l'obligation du propriétaire ne peut résulter que de l'une de ces trois circonstances, engagement formel de sa part, dispositions de la loi, entremise du capitaine. Dans l'espèce et en fait, point d'engagement entre le propriétaire du navire et les propriétaires des marchandises; il est évident, dès-lors, que l'on reste soumis aux dispositions expresses de la loi.

« Or, l'article 216 dit positivement que le propriétaire peut se libérer par l'abandon du navire et du fret de la responsabilité des faits du capitaine. Il est évident que la loi par ce mot *faits* a entendu tout ce que le capitaine peut faire; le restreindre aux délits et quasi-délits, c'est introduire dans la loi une distinction qui n'y est pas. »

M^e Isambert repousse ici l'induction tirée par son adversaire des articles 234 et 298; et il soutient que ces articles ne sont pas relatifs à la responsabilité du propriétaire. L'article 234 d'ailleurs n'est pas complet; ce qui le prouve, c'est qu'on a été obligé d'y revenir dans l'article 298, et d'y résoudre un cas qui avait échappé dans le premier.

Quant à l'entremise du capitaine et l'article 1998 qu'on lui oppose, M^e Isambert soutient que le propriétaire n'a entendu exposer que la valeur du navire: l'engager au-delà, ce serait excéder le mandat. Le législateur n'a fait qu'interpréter la volonté présumée des parties contractantes, et il n'est pas un armateur qui voudrait répondre, non seulement sur le navire, sur le fret, mais sur tous ses biens présents et à venir, mais sur sa liberté des obligations contractées par le capitaine.

En matière civile, si l'on s'engage sur tous ses biens présents et à venir, c'est qu'on peut calculer les chances de son engagement, mais il résulte nécessairement de la combinaison des art. 216 et 234; que l'engagement du propriétaire ne peut jamais excéder la valeur du navire et du fret.

L'art. 234 dit, il est vrai, que le capitaine représente le propriétaire; mais c'est en tant que ce dernier veut reprendre son navire, c'est sous ce rapport et dans ce cas seulement, que le capitaine est le représentant du propriétaire.

M^e Isambert, après avoir présenté des considérations générales sur les contrats maritimes, se livre, en terminant, à une savante discussion sur les autorités nombreuses qui ont traité la question et les arrêts, tant anciens que modernes, qui l'ont jugée en sens contraire.

M. l'avocat-général, Joubert, a conclu à la cassation.

La Cour, après en avoir délibéré, a rendu l'arrêt suivant:

Vu les art. 216 et 234 du Code de commerce; Considérant que dans l'art. 234 il s'agit des actes faits par le propriétaire lui-même, ou son représentant, et qu'il en est personnellement tenu;

Que dans l'art. 216, au contraire, il s'agit des faits personnels du capitaine dont le propriétaire est civilement responsable;

Et attendu qu'en confondant ces deux articles la Cour royale d'Aix a violé l'art. 216 et faussement appliqué l'art. 234;

Casse et annule.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN. (Strasbourg.)

(Correspondance particulière.)

Affaire du curé de Bensfeld.

Depuis quelque temps, on ne s'occupait en Alsace que de l'affaire du curé de Bensfeld (arrondissement de Schelestadt); le bruit en avait même été porté au loin. On attendait avec impatience les dé-

bats d'une cause criminelle, heureusement fort rare, et peut-être unique, quant au caractère de l'accusé et à la nature des faits. Cette cause avait été fixée au 12 juillet; mais ceux dont elle excitait la vive curiosité prévoyaient d'avance que les débats ne seraient point publics.

Cependant la foule assiégeait de bonne heure le Palais-de-Justice. On était avide de contempler les traits de l'accusé, comme cela arrive toujours dans les causes marquantes. Le plus grand nombre ignorait que Sieffrid avait habité Strasbourg, et qu'il y avait été (outre ses fonctions de prêtre) instructeur pour la religion dans un pensionnat de demoiselles, dont l'institutrice est maintenant décédée. Sa figure est commune; il est vêtu d'une redingotte noire, et s'assied, dans l'enceinte réservée aux accusés, sur le banc le plus près de son défenseur, dont la robe le cache à moitié. Lorsque, après le tirage des jurés, les portes sont ouvertes au public qui se précipite dans la salle, l'accusé s'écrie, en s'adressant à son défenseur et à quelques avocats placés près de lui: *Mais, Messieurs, je croyais que cela serait à huis-clos!* On lui fait comprendre qu'il faut d'abord procéder ainsi. Du reste, son maintien est assuré, et il répond, sans le moindre embarras, aux questions d'usage.

Le greffier ayant achevé la lecture de l'arrêt de renvoi, et, au moment où il se dispose à lire l'acte d'accusation, M. Gérard, procureur du Roi, demande la parole et requiert que cette lecture et les débats aient lieu à huis-clos.

La Cour se retire pour en délibérer, et un instant après, M. le président de Golbéry prononce l'arrêt suivant

Vu l'art 64 de la Charte constitutionnelle;

Attendu que de l'examen des faits imputés à l'accusé, il résulte qu'ils donnent lieu à des détails scandaleux, etc.;

La Cour ordonne que les débats auront lieu à huis-clos, et qu'en conséquence on fera évacuer la salle; elle excepte de cette mesure les avocats en robe, et ceux de MM. les jurés de la liste des treute qui ne siègent point dans l'affaire, et qui voudront y assister.

Les huissiers et les gendarmes font sortir le public, et des sentinelles sont placées pour empêcher les curieux d'écouter aux portes ou d'approcher des fenêtres. (La salle est au rez-de-chaussée.)

M. le président donne également l'ordre à un gendarme, lorsque les témoins seront dans leurs salles, de s'y placer et de les empêcher de causer de l'affaire entre eux; il y en a vingt-huit à charge et autant à décharge. Dès le matin, ces témoins avaient attiré les regards dans la Cour du Palais, où ils attendaient l'ouverture de l'audience; on cherchait des yeux les jeunes filles que l'accusation présentait comme les innocentes victimes des attentats du curé Sieffrid. Elles sont au nombre de huit. La plus âgée a 15 ans; les autres ont 12 ou 13 ans. Excepté une ou deux de ces enfans, elles n'ont rien, dans les traits du visage, qui soit remarquable; il y en a même d'assez peu favorisées par la nature.

Les débats à huis-clos une fois commencés, toute relation de ce qui se passe dans l'enceinte de la Cour d'assises nous est interdite, et nous sommes loin de vouloir violer le secret de l'audience, ordonné par la Cour.

L'audience a été suspendue à onze heures et demie du soir, et continuée au lendemain à sept heures.

À deux heures moins un quart les débats sont terminés, et le public est admis dans la salle. L'accusé se dérobe aux regards en tenant un mouchoir devant sa figure.

Lorsqu'avec assez de peine on est parvenu à ramener le calme de l'audience, que l'entrée de la foule avait nécessairement troublée, M. le président fait son résumé, et commence à-peu-près en ces termes:

« Messieurs, les lois les plus saintes ont-elles été violées par celui dont le devoir était de les enseigner? l'enfance a-t-elle été flétrie, l'innocence a-t-elle péri par le fait d'un ministre chargé de les protéger? Ou bien le pasteur, que de longues années de vertu avaient placé dans ce poste honorable, en a-t-il été arraché par la méchanceté la plus insigne? Le parjure l'aurait-il conduit sur le banc où l'on ne voit d'ordinaire que les plus grands coupables?... »

M. le président annonce qu'il n'entrera point dans le détail des faits imputés à l'accusé, et qui sont au nombre de huit: cette réserve lui est commandée par la présence du public qui a dû être admis immédiatement après les débats. Il espère, toutefois, que ces faits et leurs moindres circonstances ne seront point sortis de la mémoire des jurés. L'honorable magistrat se borne donc à rappeler succinctement ce qui a été dit par l'accusation et la défense sur l'existence de chaque fait, mais sans l'indiquer autrement que par le numéro qu'il occupe dans la série générale.

Passant au caractère du crime, M. le président résume les moyens qui, de la part du ministère public, doivent le faire considérer comme établi, et qui consistent principalement à admettre une violence morale résultant de la position du curé envers ses jeunes pénitentes, tandis que dans le système de la défense c'est une violence physique qu'exige la loi pour qu'il y ait attentat à la pudeur avec violence.

M. le président rappelle ensuite une discussion de droit qui, pendant l'audience à huis-clos, a eu lieu sur une seconde question qui sera posée en vertu d'un arrêt de la Cour, et qui a pour but d'établir si les faits reprochés au curé Sieffrid n'ont pas au moins les caractères de l'excitation à la corruption prévue par l'article 334 du Code pénal. L'accusation trouve ces caractères dans les questions que faisait le curé aux jeunes filles qu'il retenait chez lui ou qu'il entendait au confessionnal, et dans l'exemple dont il faisait suivre ces questions; le ministère public trouve encore l'habitude (un des caractères constitutifs de ce délit) dans la multiplicité des faits. La défense, au contraire, soutient que, quelque blâmables, quelque

inéprisables même que soient les actions imputées, elles n'ont point les caractères de ce délit.

M. le président de Golbéry, s'occupant ensuite de considérations générales invoquées par la défense, se livre à des réflexions très remarquables; nous nous faisons un devoir de les rapporter littéralement:

« J'entends parler de considérations générales. Les ennemis de la religion, dit-on, sont avides de scandale; ils feront tourner à son préjudice la condamnation prononcée contre un de ses ministres, et la décision, que vous allez rendre, au lieu de réparer le mal, va le porter à son comble.... Quel est donc, Messieurs, ce langage étrange? Êtes-vous les maîtres ou les appréciateurs d'un fait? Et se pourrait-il, quand vous avez la conviction de son existence, que la vérité ne fût pas déclarée par vous? Quoi! la plus sainte, la plus auguste des religions aurait besoin de douze parjures pour éloigner la condamnation d'un de ses ministres! Vaines et lâches terreurs! Si vous avez acquis la conviction que Joseph Sieffrid est coupable, n'hésitez pas à le dire, Messieurs. On est donc l'inique exception qui pourrait le soustraire à un châtiment mérité? Invoquerait-on pour lui l'habit dont il est revêtu, le respect respectable auquel il appartient, l'atteinte qu'en souffrirait l'honneur de ce corps? »

« Nos prêtres ont droit à nos respects, parce qu'au milieu des agitations de la terre, ils nous rappellent que notre existence a un but plus élevé, parce qu'ils nous avertissent sans cesse des devoirs les plus sublimes. Mais quand eux-mêmes sacrifient aux intrigues du monde, quand ils enfreignent nos lois pénales, ils n'ont droit à aucune exception. Non, Messieurs, cette précaution serait nouvelle, inouïe; le clergé français la réprouve. Il n'est point de système devant lequel s'arrête la vindicte publique: elle saisit dans les rangs d'une armée victorieuse le guerrier qui a forfait à l'honneur ou trahi son roi; elle arrache de son siège et le jette sur le banc des prévenus le magistrat indigne d'être l'organe des lois; elle attend à l'issue de nos chambres législatives le pair ou le député qui les a violées. Et elle ne pourrait atteindre, au pied des autels, le prêtre qui aurait apporté dans le sanctuaire toutes les passions humaines, celui qui enfreindrait nos lois pénales!

« Cette exception, Messieurs, serait funeste au corps même pour lequel on a paru la réclamer. Plus saintes sont les fonctions, plus purs doivent être ceux qui les exercent. Dans un siècle, où l'on ne respecte que ce que l'on peut juger, il importe que la conduite de tous soit soumise à un examen rigoureux, et la règle sera d'autant mieux observée que les exceptions seront plus sûrement atteintes. Et puisque l'on vous a parlé de considérations, Messieurs, savez-vous qu'il en est d'autres encore plus conformes à vos sermens? Quel serait l'effet d'une déclaration dictée par une coupable complaisance? Puisant dans votre décision même les éléments de leur conviction, et par une conséquence toute légale, les supérieurs de Sieffrid lui devraient une réparation éclatante. Il reviendrait donc au milieu de cette commune affligée de ses désordres; c'est à lui que serait confiée l'éducation chrétienne, et les sacrements les plus saints continueraient à s'accomplir par des mains, que tant de consciences en auraient déclarées indignes.

« Je ne vous tiens ce langage, Messieurs, dit en terminant le magistrat, que pour vous prémunir contre une déclaration de faveur et que n'approuverait pas votre opinion. Mais si vous aviez acquis la consolante conviction que l'accusé n'est pas coupable, si vous pensiez que le mensonge, soutenu du parjure et de la plus inconcevable méchanceté, a seul ourdi cette odieuse cause; en un mot, si l'âme du juste a été trop long-temps contristée par le souffle impur de la calomnie, hâtez-vous, Messieurs, de le déclarer. Votre réponse ne sera pas moins salutaire; les fers tomberont de ses mains innocentes, et Sieffrid les élèvera vers le Ciel pour bénir nos institutions. Cet exemple apprendra à tous les ecclésiastiques qu'il ne leur faut pas de garanties spéciales, que les citoyens français sont des juges sans prévention, que jugé par eux on est toujours bien jugé; enfin, que se soumettre à l'action des magistrats, c'est en même temps se placer sous l'auguste protection des lois. »

Ces paroles de M. le président de Golbéry ont fait une vive impression.

À trois heures moins un quart, les jurés se retirent pour délibérer; une demi-heure après, ils rentrent dans la salle d'audience. Voici les réponses qu'ils ont faites aux deux questions posées:

1° Oui, l'accusé est coupable d'attentat aux mœurs commis sur de jeunes filles au-dessous de l'âge de quinze ans, mais sans violences.

2° Non, l'accusé n'est pas coupable d'avoir excité habituellement à la corruption, etc.

M. le président: La parole est au ministère public.

M. le procureur du Roi: Attendu que les faits reconnus constants par le jury ne présentent les caractères d'aucun crime, d'aucun délit, d'aucune contravention, nous requérons que l'accusé soit déclaré absous.

M. le président: La Cour va se retirer pour en délibérer.

Un moment après, les magistrats reprennent leurs places, et M. le président prononce un arrêt par lequel, attendu que les faits reconnus constants par le jury sont bien contraires à la morale, mais ne constituent point un crime, aux termes de la loi, la Cour déclare Sieffrid absous de l'accusation, et ordonne sa mise en liberté.

Aucune marque d'approbation ou d'improbation ne se fait entendre; des ordres sévères avaient été donnés. Peu d'instans après, l'accusé absous traverse la salle, qu'on avait fait évacuer, et se rend, par un passage non public, escorté d'un gendarme et de l'aumônier des prisons, à celle où il était détenu. M. le président a

vait ordonné qu'on veillât à ce qu'il ne fût point l'objet d'insultes. Le curé Sieffrid a été défendu par M^e Maud'heux. M^e Briffaut, ancien bâtonnier, dont la piété et la charité chrétienne sont connues, est venu assister son jeune confrère et diriger ses efforts. Il a lui-même traité la question de droit.

COUR ROYALE DE LYON (Appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

Procès en adultère.

Une cause dont nous avons déjà parlé vient d'offrir à la Cour des questions de droit importantes et encore controversées.

Les mariés Berthaud, unis depuis près de 30 ans, avaient vu depuis long-temps les roses de l'hymen flétries pour eux. Des querelles vives et fréquentes, des luttes où le mari n'était pas toujours vainqueur, avaient achevé de porter l'anarchie au sein des foyers domestiques. Cependant la femme Berthaud, malgré ses 48 ans, se sentait encore le cœur jeune et sensible. L'inconstance, qui vit aussi long-temps que l'amour au cœur d'une femme, alluma dans le sien, aux dépens du lien conjugal, une passion nouvelle. Le coupable objet de cette nouvelle ardeur fut un sieur Aujogue, plus jeune de 16 ans que sa conquête.

Quand le fait lui parut avéré, Berthaud rendit plainte en adultère contre tous les deux; il se plaignit en même temps d'avoir été battu par sa femme.

Les faits de la plainte étant demeurés constans aux yeux des premiers juges, la femme Berthaud déclarée coupable d'adultère et de voies de fait, fut condamnée à deux ans de prison et 1,000 fr. d'amende. Le sieur Aujogue, déclaré seulement coupable d'adultère, fut condamné à un an de prison et 1,000 fr. d'amende.

Les parties condamnées interjetèrent appel. Sur l'appel, le mari déclara se désister.

Devant la Cour, MM^e Sauzet et Favre ont soutenu pour les appelans, que le ministère public, depuis le désistement du mari, n'était plus recevable à poursuivre sur le fait d'adultère.

Quant aux voies de fait imputées à la femme contre son mari, M^e Sauzet a plaidé que ce prétendu délit se rattachant à l'action en adultère, tout devait s'éteindre par le désistement donné, et qu'on ne pouvait plus, malgré lui, déclarer le mari coupable de s'être laissé battre par sa femme; qu'au surplus les violences reprochées à l'épouse n'avaient point le caractère de celles que la loi punit.

La Cour a déclaré que l'adultère était un délit *privé*, soumis à des règles toutes exceptionnelles;

que l'action en adultère ne pouvait naître ni subsister sans le concours toujours agissant du mari; qu'à l'instant où ce concours venait à lui manquer, l'action s'éteignait;

que ce droit de désistement, suffisant pour éteindre l'action dans le rapport de tous, pouvait être exercé par le mari pendant tout le cours des poursuites; et que l'appel faisant revivre l'action toute entière, les poursuites ne cessaient qu'à l'arrêt définitif, époque où le mari perdait son droit de désistement, pour acquérir un véritable droit de grâce, par la faculté que la loi lui donne alors de faire cesser à son gré l'effet de la condamnation.

En ce qui touche la question de savoir si le désistement du mari, donné pendant les poursuites, peut profiter au complice, la Cour a décidé que le législateur ayant voulu, dans des intérêts de famille et de décence, que le mari fût toujours maître de retirer les poursuites et de les étouffer, ou violerait la volonté de la loi, si l'on permettait au ministère public de faire revivre l'action après le désistement du mari, en la suivant contre le complice.

Par ces motifs, la Cour a déclaré le ministère public non recevable à poursuivre pour le fait d'adultère, soit contre la femme, soit contre le complice; et, en ce qui touche les voies de fait reprochées à la femme, l'a déclarée non coupable.

COUR D'ASSISES DE L'ISÈRE (Grenoble.)

(Correspondance particulière.)

Accusation d'assassinat sur une jeune fille, précipitée dans l'Isère par son amant. (Fin.)

Après la lecture de l'acte d'accusation, et un exposé plein de force de l'ensemble de la cause, par M. le procureur-général, M. le conseiller de Noaille fils, président, interroge Vincendon. Tous les regards se portent sur l'accusé; sa physionomie est immobile; cependant sa respiration précipitée décelé son émotion intérieure.

Vincendon donne par ses réponses une face nouvelle à l'affaire; il convient de plusieurs circonstances qu'il avait d'abord niées; pour la première fois, il reconnaît les vêtemens de Reine Orcel mis sous les yeux des jurés; il avoue ses relations avec cette malheureuse fille, et arrivant à la catastrophe, il abandonne entièrement ses versions précédentes. Il raconte qu'après avoir remis 50 fr. à Reine Orcel dans le café ils sortirent ensemble pour faire un tour en attendant l'heure où Vincendon devait partir; ils traversèrent l'Isère sur le pont de bois et revinrent jusque sur le pont de pierre. Pendant ce trajet, ajoute Vincendon, Reine insista pour obtenir de moi la promesse de l'épouser bientôt; je refusai de m'engager et j'alléguais des raisons et des obstacles; elle revint plusieurs fois à la charge, protesta que je ne partirais pas sans elle; comme je refusais toujours, elle se mit à déplorer son malheur, se livra au désespoir, me menaça de se jeter

dans la rivière; arrivée sur le pont de pierre, elle réitéra ses sollicitations; mais je persistai; alors elle s'élança tout-à-coup par dessus le parapet et tomba dans l'Isère.... (Marques générales de surprise.)

Le président et le procureur-général adressent à Vincendon des questions nombreuses pour préciser la position où Reine Orcel se trouvait dans ce moment, par rapport à lui, sur le pont.

M. le président: En voyant Reine s'élançer, vous avez cherché sans doute à la retenir? — R. Je ne l'ai pas pu; elle était éloignée de moi d'un pas, et le parapet dans cet endroit était fort bas.

D. Mais comment est-il possible que Reine, à ce que vous dites, vous ayant plusieurs fois menacé dans son désespoir de se jeter dans la rivière, vous ne vous tinsiez pas sur vos gardes? — R. Je ne croyais pas que cette menace fût sérieuse.

D. Vous avez au moins crié, appelé au secours? — R. Non, il n'y avait personne sur le pont, et j'étais d'ailleurs si troublé que cette idée ne m'est pas venue.

D. Vous aviez, vous avez-vous dit, de l'attachement pour Reine Orcel? — R. Oui Monsieur.

D. Et vous n'avez pas appelé de secours?..... (Vincendon garde le silence.)

D. Il y a pourtant des bacs et des bateliers tout près de-là. (Même silence.)

D. Reine, quand elle a été tombée, se débattait-elle? R. Je n'ai pas regardé.

M. le président: Vous n'avez pas regardé?.....

L'accusé, avec embarras: Non.

M. le président multiplie des questions auxquelles Vincendon répond d'une manière uniforme.

D. Pourquoi, si Reine s'est noyée elle-même, avez-vous dit d'abord qu'elle avait été précipitée par des voleurs? — R. Je craignais la haine de sa famille si elle apprenait que j'étais cause de la mort de Reine.

D. Mais quand vous avez été en prison et accusé d'assassinat, alors vous aviez intérêt à dire la vérité toute entière? R. J'ai persisté à parler des voleurs, parce que je l'avais déjà dit comme ça.

D. Que faites-vous après la chute de Reine Orcel? — R. J'allai arrêter ma place au bureau de la diligence.

D. Sous quel nom vous faites-vous inscrire? — R. Je crois que je me nommai *Jean-Baptiste-Martin de Rives*.

D. Pourquoi cet emploi d'un nom supposé si vous ne vous sentiez pas coupable? — R. Je craignais qu'on ne m'accusât.

D. A quelle heure partîtes-vous? — R. Vers onze heures.

D. Persistez-vous à nier que ce soit vous qui ayez écrit la lettre signée *Reine Orcel*, que Sophie Douillet reçut le lendemain matin? — R. Non, monsieur; je conviens que c'est moi qui l'ai écrite au bureau de la diligence; un voyageur que je ne connaissais pas me prêta une feuille de papier.

D. Comment est-il possible qu'au moment où vous veniez de voir sous vos yeux une malheureuse fille qui vous aimait, se noyer ainsi du désespoir que vous lui causiez, vous ayez eu le sang-froid d'écrire une pareille lettre? (M. le président lit la lettre qui renferme des détails minutieusement précis. Vincendon garde le silence.) Vous n'avez pas pu dans votre trouble appeler du secours, et vous êtes allé tranquillement écrire au bureau de la diligence.....; (d'un ton sévère) Je croirais, moi, que la lettre a été écrite et préparée d'avance.

D. A qui remîtes-vous cette lettre? — On m'offrit de la mettre à la poste; mais je préfèrai donner quelque chose à un commissionnaire pour la faire porter.

Après cet interrogatoire, on passe à l'audition des témoins qui sont très nombreux; les dépositions confirment les faits déjà rapportés.

M. le procureur-général prend la parole pour son réquisitoire; voici une analyse de ce discours remarquable par une dialectique pressante, et par l'énergie du style:

« Messieurs les jurés, l'attention religieuse avec laquelle vous avez suivi ces longs débats, rend plus facile la tâche qui m'était imposée; je me bornerai à résumer les faits et à les classer. Vous n'attendez pas de moi ces phrases brillantes, plus faites pour charmer la curiosité d'un public avide d'émotions vives que propres à éclairer votre conscience. A la défense seule appartiennent les armes puissantes de l'éloquence. Nous aurons soin de nous tenir en garde contre un sentiment d'indignation trop légitime, nous serons calmes; ce discours sera simple et sans art, comme la vérité dont il doit être l'organe. »

Après avoir rappelé les premières contradictions de l'accusé dans ses divers interrogatoires, M. le procureur-général continue ainsi:

« Mais depuis lors, il a fait de grands progrès dans l'état de la fourberie; il aura sans doute rencontré dans sa prison des hommes habitués à tous les genres de turpitudes, habiles à tendre des embûches à la justice; ils lui auront révélé leur secret; alors il aura imaginé une nouvelle imposture. Toutefois un pareil changement est plus périlleux qu'un aveu franc et loyal; car il renforce l'accusation et ôte tout crédit à la défense. »

« Reine Orcel, dit Vincendon dans le nouveau système adopté par lui, désespérée de mon refus de l'épouser s'est elle-même précipitée dans les flots. »

« Ainsi, ce n'était pas assez pour cet homme d'avoir couvert de honte une famille estimable et de l'avoir plongée dans une et telle douleur; il fallait encore qu'il souillât la tombe de sa victime d'une odieuse accusation de suicide! et il n'a pas frémi de ce nouveau genre d'attentat! Si l'explication de Vincendon était vraie, il faudrait le plaindre de ne pouvoir sauver sa tête qu'en flétrissant la mémoire d'une infortunée à laquelle il devait consacrer sa vie et que sa perfidie a réduite à cette horrible extrémité. »

» Mais le suicide est une lâche calomnie et une imposture ajoutée à tant d'autres.

» Le suicide est en lui-même un acte d'aveugle frénésie ou une action qui suppose l'oubli de tous les principes ; or, ni l'un ni l'autre ne peut être admis dans la cause.

» Vous vous rappelez, Messieurs, le concert d'éloges que tous les témoins ont fait entendre sur le caractère de Reine Orcel, sa douceur, sa gaieté, sa patience et sa résignation, son espoir dans l'avenir. Egarée un instant, séduite mais non corrompue, elle avait conservé dans le cœur une piété sincère. Deux idées l'absorbaient toute entière, l'enfant à qui elle allait bientôt donner le jour, et son union avec Vincendon qui, pour être fixée à un terme éloigné, ne lui en paraissait pas moins assurée ; elle se complaisait à parler de ses espérances ; l'infortunée ne connaissait pas la valeur des sermens d'un suborneur ! Dans quelle action de Reine Orcel reconnaît-on une femme violente, une furie exaspérée au point de détruire par un double crime sa vie et celle de son enfant ? Non, Reine Orcel n'a pu se rendre coupable d'un pareil acte de demence et de fureur ; non, sur le point de donner l'existence à un être chéri, elle n'a pu se suicider ; nous en attestons le cœur de toutes les mères !

» Dans le récit de Vincendon le fil de la vraisemblance se rompt à chaque pas.

» En se séparant de Sophie Douillet, son amie, Reine lui fait promettre de venir la voir à deux jours de là pour aller à la messe ensemble suivant leur habitude ; ainsi c'est une pensée pieuse qui domine toujours dans l'âme de Reine Orcel au milieu des transports de la passion, contraste que le cœur d'une femme peut seul offrir et expliquer. Mais ce fait important donne lieu à une conséquence rigoureuse : Reine Orcel n'avait ni le désir, ni la pensée de suivre Vincendon.

» La prétendue insistance pour se faire immédiatement épouser est démentie par sa résignation, suivant la femme Morel, à ne voir son mariage se célébrer que dans deux ou trois années. D'ailleurs, où aller sans s'exposer à révéler sa honte ? Quelle raison de quitter un asile où elle se plaisait et qui lui offrait d'inappréciables facilités pour ses couches ?... Et le refus absolu de Vincendon d'épouser Reine Orcel, est-il facile de l'admettre ? Sa position le rendait indépendant ; il pouvait l'abuser encore ; pourquoi donc avoir le triste courage de jeter le désespoir dans le cœur d'une femme enceinte de six mois ? Pour lui porter ce coup cruel, n'était-il pas à temps après sa délivrance qui devait être prochaine ?

» Mais supposons encore cette dureté, avec tout ce qu'elle peut avoir d'inattendu ; depuis quand, après des promesses solennelles et si souvent jurées, se décourage-t-on au premier refus ? Reine Orcel ne devait-elle pas penser que sous peu elle ne serait plus seule pour implorer la constance ou le retour de son amant ; elle se serait présentée armée des tendres caresses de son enfant, et Vincendon eût senti parler ses entrailles. Non, l'espoir ne pouvait sitôt se banir du cœur de cette infortunée jeune fille.

Le magistrat combat ensuite la supposition du suicide par l'in vraisemblance des circonstances matérielles.

» Reine Orcel se précipite et Vincendon ne jette pas un seul cri d'effroi ou d'assistance. Elle est tombée, et il ne regarde pas même ce qu'elle est devenue ! Il ne s'incline point sur le fatal parapet pour savoir si elle ne s'est pas arrêtée, brisée sur les massifs du pont de pierre ! Non, il ne s'en occupe plus, il n'a rien de plus urgent que de quitter Grenoble, il court à la diligence ! Et il aimait Reine Orcel, disait-il naguère ! En la voyant la voix lui avait manqué, il avait pleuré en la serrant dans ses bras !... Impositeur, qui, s'il n'était pas coupable d'assassinat, aurait plus de lâcheté et d'égoïsme qu'il n'est possible au cœur humain d'en receler !

» Mais il est demeuré stupéfait par la terreur.... Stupéfait ! Non, il a pris lui-même le soin de constater sa présence d'esprit par cet inconcevable monument de sang-froid, cette lettre si pleine de minutieux détails, si correcte, d'une main si ferme, qu'il a écrite, dit-il, au bureau de la diligence.

Après avoir montré que toutes les circonstances ultérieures se réunissent pour confondre et accabler de plus en plus l'accusé, M. le procureur-général termine son réquisitoire, en réunissant les faits qui lui paraissent établir la préméditation.

Chargés d'office de la défense, à laquelle l'accusation, forte de tant d'avantages, laissait peu d'espoir, M^{rs} Eymard et Noël Sappey ont été soutenus dans cette tâche par le sentiment du devoir. Si leurs honorables et laborieux efforts ont en partie réussi, l'humanité peut leur rendre grâce du succès, sans que la société ait droit de se plaindre de l'insuffisance de la satisfaction qui lui a été accordée.

Après le résumé de M. le président, les jurés sont entrés dans une délibération qui s'est prolongée ; leur réponse a été : *Oui, Vincendon est coupable du meurtre de Reine Orcel, mais sans préméditation.*

En conséquence, Vincendon a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. L'accusé a entendu prononcer son arrêt avec calme.

Il ne s'est point pourvu en cassation dans les trois jours, et le quatrième il a été flétri sur la place publique. Il a subi cette opération avec un air d'indifférence, qui a surpris la foule des spectateurs.

DEPARTEMENTS.

— La cour d'assise du Bas-Rhin, dans une de ses dernières audiences, a jugé une accusation de meurtre commis dans l'arrondissement

de Saverne. Le nommé Dürrmann, cultivateur, avait tué à coups de bâton, dans une forêt, un individu qu'il prétendait lui avoir volé sa hache. Déclaré coupable de meurtre volontaire, malgré la défense de M^e Maud'heux, Dürrmann a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Le jury l'a recommandé à la clémence du Roi. Un autre cultivateur, accusé de complicité, a été acquitté, sur la plaidoirie de M^e Félix Momy.

— La session extraordinaire des assises du Bas-Rhin se termine en ce moment par une affaire de vols nombreux, dont sont accusés, au nombre de cinq individus, trois générations d'une même famille : le patriarche de cette petite bande est âgé de 84 ans ; il a déjà été repris de justice.

PARIS, 17 JUILLET.

— La Cour royale s'est occupée aujourd'hui de l'appel interjeté par les éditeurs responsables du *Constitutionnel* et du *Courrier Français* contre le jugement du Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre) qui a condamné chacun d'eux en quinze jours de prison, et le premier à 400 fr., le second à 150 fr. d'amende pour diffamation envers les administrations et autorités publiques.

Après les plaidoiries de MM^{rs} Dupin et Méribou, le requisiroire de M. l'avocat-général de Broé, et une demi-heure de délibération dans la chambre du conseil, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que les délinquans et les délits n'ont aucun caractère de connexité voulu par la loi, la Cour disjoint les causes ;

Statuant sur l'appel interjeté par le rédacteur responsable du *Constitutionnel* :

« Considérant que l'article inculpé contient contre l'administration de la police l'imputation d'avoir provoqué par ses agens les désordres qui ont éclaté au collège de France et à l'École de Médecine au mois de mai dernier ; imputation qui constitue le délit de diffamation prévu par l'art. 5 de la loi du 25 mars 1822, énoncé au jugement dont est appel ;

Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, condamne l'appelant aux dépens ;

Statuant sur l'appel interjeté par le rédacteur responsable du *Courrier Français* :

« Considérant qu'en imputant à la police la provocation des désordres du mois de mai au Collège de France et à l'École de Médecine, et en imputant à la gendarmerie un fait faux, imputations qui constituent le délit de diffamation prévu par l'article 5 de la loi du 25 mars 1822, article énoncé au jugement dont est appel ;

La Cour met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, condamne l'appelant aux dépens.

— La Cour de cassation (chambre civile), dans son audience d'aujourd'hui 17 juillet, a jugé sous la présidence de M. le comte de Sèze, au rapport de M. le conseiller Royer, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Joubert, et contrairement à l'opinion de M. Carré, que, pour se conformer au vœu des articles 255 et 260 du Code de procédure civile, il n'était pas absolument nécessaire d'énoncer textuellement les faits, dont la preuve était ordonnée dans le dispositif du jugement, mais qu'il suffisait de les insérer dans le jugement.

— *Gare aux chapeaux des plaideurs!*... Il est prudent quand on plaide de tenir toujours son chapeau à la main ; car il n'est plus de sécurité, même dans le sanctuaire de la justice. Déjà la semaine dernière nous avons signalé deux vols de chapeaux à la 5^e chambre et à la police correctionnelle. Aujourd'hui un vol de même nature a été commis à la justice de paix du 8^e arrondissement. Une affaire de brevets d'invention avait amené à l'audience M. Bauer aîné, propriétaire d'une manufacture considérable de poteries et de formes à sucre, et le sieur Heiligenstein son adversaire. Les parties accompagnées de M^{rs} Joffrès et Th. Regnault, leurs avocats, étaient à la barre pour entendre la lecture du jugement, lorsqu'une coupable main s'emparait de l'élégant chapeau gris. M. Bauer, qui venait de gagner son procès, a été peu affecté de cette légère soustraction. Cependant, l'huissier de service a fait quelques recherches, et sur son invitation chacun ayant placé le chapeau sur la tête, on a acquis la conviction que le voleur n'en avait pas laissé d'autre à la place.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 18 juillet.

9 h. 1/2 Piet. Vérifications. M. Berte, juge-commissaire.	12 h. Michelet et C ^e Remise. M. Labbé, juge-commissaire.
8 h. Broué. Vérifications. — Id.	12 h. Duhaud. Clôture. — Id.
8 h. 1/2 Saint-Geniers. Clôture. — Id.	10 h. Fortie. Clôture. M. Caylus, juge-commissaire.
10 h. Padoux. Clôture. M. Lédien, juge-commissaire.	12 h. Lerond. Clôture. M. Labbé, juge-commissaire.
10 h. Ariat. Concordat. M. Caylus, juge-commissaire.	9 h. Changey. Vérifications. M. Berte, juge-commissaire.
8 h. Trichon. Concordat. M. Berte, juge-commissaire.	12 h. Devas. Clôture. M. Labbé, juge-commissaire.
9 h. 1/2 Potiquet. Concordat. M. Caylus, juge-commissaire.	